

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 19 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Civaux, sous la présidence de Mme Annie LAGRANGE

Étaient présents : M. ROSE, Mme LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, MM. JEANNEAU, Mme PORCHERON, MM. JASPART, BOZIER, GALLET, DAVIAUD, ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, MM. NEUVY, E. VIAUD, CHARRIER, KRZYZELEWSKI, COMPAIN, MARTIN, Mmes WAGON, ARTUS, MM. PREHER, MELON, RENARD, MADEJ, GUILLOT, PERAULT, Mme MAYTRAUD, MM. COLIN, BLANCHARD, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mmes GAYOT, ABREU, COURAULT, NOEL, M. GEVAUDAN, Mmes TABUTEAU, SOUBRY, MM. AUBIN, de CREMIERS, SIROT, GLAIN, HUGUENAUD, Mme JEAN, MM. TABUTEAU JP., ROUSSE, ROYER, COSTET, JARRASSIER, BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, Mme COUV RAT, MM. FAITY, VIAUD C., GANACHAUD,

Pouvoirs : M. RICHEFORT à Mme PORCHERON, Mme BOURRY à M. COMPAIN, M. FAROUX à Mme LAGRANGE, M. BOULOUX à M. COLIN, M. BOIRON à Mme JEAN, M. BREGEARD à M. E. VIAUD, M. FRUCHON à M. DAVIAUD, Mme BOMPAS à M. JARRASSIER,

Excusés : MM. GOURMELON, DAILLER, CIROT, PORTE, LARRANT, LASNIER, Mmes PARADOT, WASZAK,

Assistaient également : MM. DENIS, GIRAUD, Mmes ABAUX, TAVILIEN, CHEGARAY, BIENAIME, MM. MONCEL, COLIN, QUIEVREUX, HARENT, Mmes LEAUTHAUD, BOYER, TOURON, FOUSSEREAU, MARTINEAU.

Sont désignés secrétaires de séance : M. JASPART, M. BLANCHARD

Date de convocation : le 13 juin 2018	Nombre de délégués en exercice : 77
Date d'affichage : le 22 juin 2018	Nombre de délégués présents : 57
	Nombre de votants : 65

CC/2018-84 : NOUVELLE TARIFICATION DES HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2019

La Présidente informe que l'article 44 et 45 de la loi de finance rectificative et le projet de loi de finance pour l'année 2018, a apporté de nouvelles propositions concernant la perception de la Taxe de Séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements

AR PREFECTURE

086-200070043-20180619-FM_CC_2018_84-DE
Regu le 22/06/2018

non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les emplacements de camping-cars sortent de la tranche des hôtels 1 étoile pour entrer dans la tranche des campings 4/5 étoiles.

Les deux tranches tarifaires des meublés de tourisme sans classement d'une part et des hôtels de tourisme, villages de vacances et résidences de tourisme sans classement d'autre part disparaissent.

Un pourcentage compris entre 1% et 5% hors taxe additionnelle doit être fixé dans une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2018 pour ces hébergements sans classement qui disparaissent du barème légal.

Vu le code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC/2016/120 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération CC/2017/155 portant sur unification de la taxe de séjour sur les 55 communes du territoire,

Vu la taxation de toutes les catégories d'hébergement au réel,

Vu la période de recouvrement : chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre

Vu l'exonération des personnes mineures, les titulaires de contrats de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité,

Pour	52	Contre	7	Abstention	5	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- de modifier les tarifs comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2019 pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du

AR PREFECTURE

086-200070043-20180619-FM_CC_2018_84-DE
Regu le 22/06/2018

tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le classement d'un hébergement s'entend par un classement Atout France.

<i>Catégories d'hébergement</i>	Barème tarification légale 2019	Tarif retenu par personne et par nuit	Tarif total par personne et par nuit taxe additionnelle départementale de 10% incluse
<i>Palaces *</i>	0,70 € et 4,00 €	4,00 €	4,40 €
<i>Hôtels, meublé ou résidence 5 étoiles</i>	0,70 € et 3,00 €	2,00 €	2,20 €
<i>Hôtel, meublé ou résidence 4 étoiles</i>	0,70 € et 2,30 €	1,30 €	1,43 €
<i>Hôtel, meublé ou résidence 3 étoiles</i>	0,50 € et 1,50 €	0,80 €	0,88 €
<i>Hôtel, meublé ou résidence 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0,30 € et 0,90 €	0,70 €	0,77 €
<i>Hôtel, meublé ou résidence 1 étoile Village de vacances 1/2/3 étoiles Chambres d'hôtes</i>	0,20 € et 0,80 €	0,70 €	0,77 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,20 € et 0,60 €	0,50 €	0,55 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : 3% du coût HT de la nuitée par personne

- Afin de fixer le reversement de la taxe de séjour se fait chaque trimestre, selon les dates suivantes :
 - 1er trimestre : du 1er janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
 - 2ème trimestre : du 1er avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
 - 3ème trimestre : du 1er juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
 - 4ème trimestre : du 1er octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.

AR PREFECTURE

086-200070043-20180619-FM_CC_2018_84-DE
Regu le 22/06/2018

- d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document relatif à la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Présidente de la CCVG
Annie LAGRANGE



AR PREFECTURE

086-200070043-20180619-FM_CC_2018_84-DE
Regu le 22/06/2018